

## L'AUTORITE DE TUTELLE

Selon le statut de l'Enseignement Catholique, l'autorité de tutelle, qu'elle soit diocésaine ou congréganiste, est toujours exercée par une personne :

- Directeur diocésain pour la tutelle diocésaine
- Supérieur majeur pour la tutelle congréganiste

Cette personne est nécessairement entourée d'un conseil de tutelle (c£ fiche 2022U).

### L'autorité de tutelle

1. est garante, devant l'évêque, de «l'authenticité évangélique du projet éducatif d'un établissement et de sa mise en œuvre » Statut n° 16.
2. Nomme le chef d'établissement et vise son contrat de travail. Met fin à sa mission. S'il y a un directeur adjoint, sa désignation relève du chef d'établissement. Toutefois, comme il est prévu pour l'animateur en pastorale, une concertation avec l'autorité de tutelle est souhaitable.
3. Approuve le projet éducatif de l'établissement.
4. Est membre de droit des organismes de gestion des établissements.
5. Donne son accord pour toutes décisions portant sur l'identité d'un établissement : changement notoire d'orientation, restructuration, fusion ...
6. Participe à la désignation des délégués représentant dans le diocèse les tutelles congréganistes.
7. Est en lien avec le DDEC.

Ces différents points - particulièrement les points 2. 3. 4. 6. 7 sont ou seront développés dans des fiches spécifiques.

L'autorité de tutelle peut présider le conseil de tutelle, le consulte avant de prendre les décisions qui lui reviennent et a, avec lui, la responsabilité du bon exercice de la tutelle (Statut art. 17).

Etant donné la responsabilité globale d'une supérieure majeure, il est normal qu'elle puisse déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité de tutelle à un(e) religieux(se) ou à un laïc.  
(c£ fiche 2002 U).